

Arrêt

n° 146 739 du 29 mai 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. Melis loco Me C. LEJEUNE, avocates, et Mme I. MINICUCCI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

Vous êtes née en Sierra Leone d'un père guinéen d'ethnie peule et d'une mère sierra léonaise. Lorsque vous étiez âgée d'environ 6 à 8 ans, vous avez quitté la Sierra Leone en compagnie de votre mère pour fuir les affrontements qui s'y déroulaient. Votre père est quant à lui resté en Sierra Leone. Vous vous êtes installées dans le quartier simbayah escalier à Conakry dans une concession où logeaient également un homme d'ethnie koniaké et sa femme. A Conakry, votre mère était commerçante dans la commune de Madina et vous suiviez des cours de couture. Il y a huit mois, votre mère est décédée à la

suite d'une maladie. Une semaine après son décès, vous avez été recueillie par le konianké et sa femme. Ces personnes subvenaient à vos besoins, mais vous n'étiez pas bien traitée par la femme du monsieur d'ethnie konianké car celle-ci vous frappait et était méchante avec vous. Vous avez vécu environ deux mois avec ce couple. Le 24 septembre 2013, le monsieur d'ethnie konianké vous a donné à manger et suite à cela, vous avez perdu connaissance. A votre réveil, vous étiez couverte de sang et constatant cela, vous avez poussé un cri qui a alerté le voisinage. Une voisine a affirmé que vous aviez été violée et a appelé la femme de ce konianké pour lui faire part de la situation. La femme du konianké vous a frappée, vous avez été menacée de mort et vous avez été chassée de leur domicile. Suite à cela, une vieille voisine vous a accueillie chez elle. Plus tard, vous avez appris par le fils de cette dernière que vous étiez recherchée par la femme du konianké qui a abusé de vous sexuellement. La vieille voisine chez qui vous logiez a contacté le monsieur d'ethnie konianké qui a accepté de vous aider en payant et en organisant votre voyage pour la Belgique afin que vous soyez prise en charge par la sœur de ce dernier.

Le 22 octobre 2013, le monsieur d'ethnie konianké est venu vous chercher et vous a amenée auprès d'une passeuse avec qui vous avez pris un avion le jour même en partance pour la Belgique. Vous êtes arrivée sur le territoire belge en date du 23 octobre 2013 et vous avez demandé l'asile le jour même auprès des autorités compétentes.

B. Motivation

Tout d'abord, concernant votre minorité alléguée (vous arguez être née le 5 septembre 1996), le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 21 novembre 2013 par le Service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme majeure, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgée de 26,7 ans avec un écart-type de deux ans. Le Commissariat général constate que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant (CIDE) ne peuvent vous être appliquées.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être tuée par la femme de l'homme d'ethnie konianké qui a abusé de vous sexuellement (Voir audition 15/01/2014, p. 6). Cette femme estime que vous êtes responsable du viol commis sur vous par son époux (Voir audition 15/01/2014, p. 7, 12).

Il convient de constater que les motifs pour lesquels vous déclarez craindre cette personne ne sont pas fondés sur l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques. La crainte dont vous faites état est d'ordre strictement privé et ne peut donc se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève. D'autre part, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, la somme des lacunes et des imprécisions ponctuant vos déclarations permet au Commissariat général de remettre en cause l'intégralité des faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Relevons tout d'abord que vos déclarations se sont montrées inconsistantes lorsqu'il vous a été demandé de parler spontanément de l'homme d'origine ethnique konianké et de sa femme par qui vous avez été recueillie suite au décès de votre mère (Voir audition 15/01/2014, pp. 11, 12). Ainsi, invitée à fournir toutes les informations que vous connaissez au sujet de ces personnes, vous vous êtes contentée de dire : « j'étais avec eux dans une maison et on mangeait » (Voir audition 15/01/2014, p. 12). Vous avez juste ajouté que vous êtes restée avec elles et que vous faisiez tout ensemble (Voir audition 15/01/2014, p. 12). Insistant, l'Officier de Protection vous a demandé si vous vouliez dire autre chose au sujet de ces personnes. Pourtant, malgré le fait qu'il vous a été expliqué clairement ce qui était attendu de vous (présenter ces personnes, décrire leur vie, leur famille, leur caractère, leur physique, etc), vous vous êtes contentée de répéter ce que vous aviez dit précédemment (Voir audition 15/01/2014, p. 12). Ajoutons aussi que, si vous avez pu dire quelle était la profession de ces personnes et citer les prénoms de leurs enfants, vous ignorez comment celles-ci se nomment, ce qui est d'autant

moins crédible que vous résidiez dans la même concession que ces personnes depuis de nombreuses années (Voir audition 15/01/2014, pp. 4, 6, 8, 9).

De même, lorsqu'il vous a été demandé d'évoquer votre quotidien chez ce couple et de fournir un maximum d'informations sur votre vie à cet endroit, vous vous êtes bornée à dire que vous en aviez déjà parlé plus tôt dans l'audition, sans ajouter d'autres explications à ce sujet (Voir audition 15/01/2014, p. 8). Or, le Commissariat général constate que vous n'aviez pas parlé de votre quotidien chez ces personnes au préalable, vous limitant à exposer les problèmes qui vous ont poussée à quitter la Guinée (Voir audition 15/01/2014, p. 7). Face au caractère imprécis de vos déclarations, il vous a été demandé une seconde fois d'évoquer en détail votre quotidien chez ce couple (Voir audition 15/01/2014, p. 12). A cela, vous vous êtes contentée de répondre « j'étais avec eux dans cette maison, de cette façon-là, nous faisons à manger, j'étais avec eux. Je ne connais rien d'eux hormis ce que je vous ai déjà dit » (Voir audition 15/01/2014, p. 12). Vous avez également déclaré que vous n'étiez pas bien avec ces personnes et que la femme était méchante avec vous (Voir audition 15/01/2014, p. 8). Toutefois, lorsqu'il vous a été demandé d'évoquer de manière détaillée le comportement de cette femme envers vous et ce qu'elle vous faisait, vos propos sont à nouveau restés lacunaires. En effet, vous avez juste expliqué qu'elle faisait des choses qui n'étaient pas bien et des choses qui étaient méchantes (Voir audition 15/01/2014, p. 8). Bien que l'importance de cette question et le fait de fournir des détails vous aient été rappelés, vous avez simplement ajouté que cette femme vous frappait, vous jetait de l'eau et ne vous entretenait pas bien (Voir audition 15/01/2014, p. 8).

Dans la mesure où vous avez vécu durant deux mois sous le même toit que ces personnes et que les problèmes qui vous ont poussée à quitter votre pays d'origine sont directement liés à elles, le Commissariat général estime que vous auriez dû être en mesure de parler de votre vie avec ce couple de manière plus détaillée et personnalisée. L'inconsistance de vos déclarations ne témoigne nullement d'un sentiment de vécu personnel, et ne permet nullement d'établir que vous avez côtoyé ces personnes. Par conséquent, le Commissariat général estime que les éléments développés supra suffisent à eux seuls à remettre en cause l'effectivité des problèmes que vous prétendez avoir connus en Guinée, et donc également le viol dont vous dites avoir été victime.

Par ailleurs, un autre élément nous permet de remettre en cause la crédibilité de votre récit d'asile. Ainsi, vous avez déclaré que le 24 septembre 2013, vous aviez été chassée du domicile où vous résidiez avec ce couple par la femme du monsieur d'origine ethnique koniaké (Voir audition 15/01/2014, p. 7). Vous avez également expliqué que vous aviez appris par le fils de la femme chez qui vous vous étiez réfugiée que vous étiez recherchée par l'épouse de ce monsieur koniaké (Voir audition 15/01/2014, p. 10). Invitée à expliquer la raison pour laquelle vous aviez d'abord été chassée pour ensuite être recherchée par cette femme, vous n'avez fourni aucune explication convaincante. De fait, vous vous êtes contentée de dire qu'elle vous recherchait car son mari vous a violée, qu'elle estimait que c'était de votre faute, qu'elle était méchante et qu'elle n'aimait pas vous voir toujours (Voir audition 15/01/2014, p. 12). Toutefois, le Commissariat général considère qu'il est incohérent que cette femme vous chasse de son domicile et se mette par la suite à vous rechercher.

Quant au certificat médical que vous avez remis, ce document atteste du fait que vous avez subi une excision de type II à la suite de laquelle vous développez diverses conséquences. Si le Commissariat général a de la compréhension pour vos problèmes de santé, il ne peut toutefois en tenir compte dans cette décision puisqu'ils n'ont aucun lien avec les problèmes qui vous ont poussée à quitter votre pays d'origine (Voir audition 15/01/2014, pp. 6, 7 ; Voir inventaire, pièce n° 1). En effet, lors de votre audition au Commissariat général, vous n'avez mentionné aucune crainte par rapport à votre excision en cas de retour en Guinée, vous limitant à dire que vous apportiez ce document pour dire que vous aviez été excisée et que vous aviez des douleurs à l'endroit de cette excision (Voir audition 15/01/2014, p. 6, 13, 15). Dès lors, ce document n'est pas en mesure de rétablir la crédibilité des faits invoqués.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. **Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors.** La proclamation des résultats provisoires donne le parti au pouvoir vainqueur. Les dysfonctionnements dénoncés par l'opposition sont en cours d'examen par la

*Cour suprême. L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. **Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé.** Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (Voir *farde Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013.*) »*

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux de étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête un article intitulé « La prise en considération de la santé mentale dans la procédure d'asile », paru dans la R.D.E., 2009 et plusieurs articles concernant la situation générale et celle des femmes en Guinée.

3.2. Par porteur, le 4 mai 2015, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée d'un document du 15 juillet 2014, intitulé « COI Focus – Guinée – Situation sécuritaire « addendum » » (dossier de la procédure, pièce 8).

4. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise considère tout d'abord que la demande de protection internationale formulée par la partie requérante ne relève pas du champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Ensuite, elle repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante, dans lequel

apparaissent des incohérences, des imprécisions et des lacunes relatives, notamment, aux personnes qui l'ont recueillie après le décès de sa mère, à la vie qu'elle a menée chez ces personnes durant deux mois et au comportement adopté par l'épouse envers elle-même. Elle constate que la requérante n'invoque pas de crainte liée à son excision. Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif concernant le rattachement des faits aux critères de la Convention de Genève, qui n'est pas utile en l'espèce au vu de l'absence de crédibilité des faits allégués. Toutefois, les autres motifs de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs pertinents qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays.

Le Conseil relève particulièrement les importantes imprécisions et inconsistances constatées par la décision entreprise, relatives au couple qui a recueilli la requérante après le décès de sa mère, au quotidien et à la vie de la requérante chez ce couple ainsi qu'au comportement de ces personnes. Il estime que la requérante aurait dû être en mesure de livrer des propos plus détaillés et plus personnalisés à ce sujet, dans la mesure où elle a vécu durant deux mois sous le même toit que ces personnes et que les problèmes qui l'ont poussée à quitter son pays d'origine sont directement liés à celles-ci. L'inconsistance des déclarations de la requérante ne témoigne pas d'un sentiment de vécu personnel et ne permet pas d'établir que la requérante a côtoyé ces personnes.

En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.4.1. Elle argue que les lacunes soulevées dans le récit de la requérante peuvent être expliquées et qu'elles sont peu déterminantes au vu de l'ensemble du dossier et du profil de la requérante, que la requérante n'a jamais été scolarisée et est analphabète et que les questions posées par le Commissaire

général sont relatives à une période éprouvante et traumatisante pour la requérante qui rencontre dès lors des difficultés à en parler. Pour sa part, le Conseil estime que ces éléments ne peuvent en aucun cas expliquer les lacunes relevées dans le récit de la requérante, celles-ci portant sur des éléments essentiels du récit.

5.4.2. La requérante indique encore qu'elle a subi, en raison de sa condition de femme, une excision de type II dont elle souffre encore aujourd'hui. À ce propos, elle sollicite l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

À cet égard, le Conseil rappelle que selon l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 : « Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

Il n'est pas contesté que la pratique de l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui les subissent. De tels actes relèvent des « violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a, et f, de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d, de la même loi.

L'excision consistant en une mutilation irréversible qui, de ce fait, ne peut en principe pas être reproduite, il pourrait cependant être soutenu que le fait même de l'avoir subie par le passé implique en soi qu'il y a de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas. Une telle conclusion ne peut toutefois être tirée sans une approche approfondie et nuancée des circonstances propres à la cause. Outre que certaines formes extrêmes de mutilation génitale - en l'occurrence l'infibulation - impliquent la nécessité, pour celles qui les ont subies, d'interventions futures qui équivalent à reproduire la persécution initiale, il faut aussi rappeler qu'il n'est pas nécessaire que les persécutions futures qui sont craintes revêtent une forme identique à celles préalablement subies. Ainsi, compte tenu du type d'excision initialement infligée, de son degré de « réussite » ou de conformité à la coutume, ou encore de traditions spécifiques à sa communauté, une femme ou une fille ayant subi une mutilation génitale peut encore craindre d'en subir une nouvelle destinée, selon le cas, à compléter la première ou à la faire évoluer vers une forme aggravée (UNHCR, « Note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines », mai 2009, p.10, § 14).

Dans ces perspectives, il revient aux parties requérante et défenderesse de fournir un ensemble d'informations circonstanciées et pertinentes, notamment d'ordres familial, géographique, ethnique, sociologique, juridique ou encore individuel, permettant d'établir ou d'infirmer le risque de ré-excision encouru personnellement par le demandeur dans le pays concerné et dans la situation alléguée.

En l'espèce, à l'examen de l'audition réalisée au Commissariat général le 15 janvier 2014, le Conseil constate que la partie défenderesse considère à juste titre que la requérante ne mentionne aucune crainte par rapport à son excision et que cette mutilation est sans lien avec les problèmes qui ont poussé la requérante à quitter son pays d'origine. Dans sa requête, la requérante n'apporte aucune information circonstanciée et pertinente permettant d'établir un risque de ré-excision et dès lors aucun élément de nature à démontrer que cette persécution pourrait se reproduire.

Au vu de l'ensemble des éléments du dossier, en ce compris l'absence de crédibilité des faits et le profil de la requérante, il y lieu de considérer que le risque de ré-excision n'est, en l'état actuel, pas établi.

5.4.3. La partie requérante fait enfin valoir le profil de la requérante - orpheline, analphabète, isolée, vulnérable - et le contexte guinéen actuel, pour tenter de démontrer que celle-ci risque une nouvelle fois de subir des violences et maltraitements en cas de retour dans son pays d'origine. Néanmoins, les faits allégués et les persécutions qui en découlent n'ayant pas été considérés comme établis, l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve pas à s'appliquer.

5.4.4. Enfin, la simple invocation de violation des droits de l'Homme au travers de rapports internationaux ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a une crainte fondée de persécution ; il incombe en effet au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une telle crainte. En l'espèce, la requérante ne formule aucun moyen donnant à croire que tel serait le cas.

5.4.5. Au vu de ces éléments, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.5. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni

encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.6. Le certificat médical, attestant l'excision de type II subie par la requérante et des conséquences de celle-ci, a été valablement analysé par le Commissaire général dans la décision entreprise. À l'instar des développements ci-dessus (*cf* le point 6.4.2.), au vu des déclarations de la requérante, le Commissaire général a pu valablement constater que celle-ci n'invoquait aucune crainte liée à son excision.

En ce qui concerne l'article relatif à la prise en compte de la santé mentale dans la procédure d'asile et les rapports relatifs aux droits de la femme et de l'Homme en Guinée, le Conseil constate que ces différents documents présentent un caractère général, sans rapport direct avec les faits allégués par la partie requérante ; ils ne permettent donc pas de rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut. En tout état de cause, le Conseil constate que la partie défenderesse a tenu compte, dans l'évaluation de la présente demande d'asile, de l'état de santé de la requérante, de sa situation familiale et socio-économique ainsi que du contexte guinéen.

Aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et de la crainte alléguée.

5.7. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme il ressort des développements qui précèdent et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer le bénéfice du doute à la requérante.

5.8. Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou

dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit pour sa part, au vu des pièces du dossier, aucune indication de l'existence d'un conflit armé interne ou international en Guinée au sens dudit article. Les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas de mettre en cause les constatations contenues dans les rapports du 31 octobre 2013 et du 15 juillet 2014 du centre de documentation de la partie défenderesse sur la situation sécuritaire en Guinée. À l'examen desdits rapports, si le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée, et que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires de Guinée, il estime que ce contexte, tel qu'il ressort des documents versés au dossier, ne suffit pas à établir que la situation en Guinée correspondrait à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations, écrits et documents de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS